



**Arrêté n° 2020-112 autorisant la société SAS METHAGRI PAU EST
à exploiter une unité de méthanisation agricole
sur la commune d'ARTIGUELOUTAN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sus visé ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214 à L.216 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en date du 28 novembre 2019 par la société SAS METHAGRI PAU EST, complété le 1^{er} avril 2020, concernant la création d'une unité méthanisation agricole sur le territoire de la commune d'ARTIGUELOUTAN ;

VU l'arrêté régional n°75-2020-0030 du 13 janvier 2020 portant description et attribution d'un diagnostic d'archéologie préalablement à la réalisation du projet de création d'une unité de méthanisation par la SAS METHAGRI PAU EST sur la commune d'ARTIGUELOUTAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/0128 du 26 mai 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 juin au 24 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/0180 du 16 juillet 2020 portant prolongation de l'enquête publique sus visée de 14 jours soit jusqu'au 07 août 2020 ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis émis par le commissaire enquêteur en date du 06 septembre 2020 ;

VU les avis émis par les services de l'État et les communes ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé et qu'il convient d'imposer à l'exploitant toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation propres à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article premier : La société SAS METHAGRI PAU EST, dont le siège est situé, 7 route départementale 817 à ARTIGUELOUTAN (64420), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de cette même commune, au chemin rural dit de Sendets, parcelles cadastrées n° 15 et 88 section ZA (2,5 ha), une unité de méthanisation agricole avec valorisation du biométhane par injection dans le réseau de distribution de gaz naturel.

La capacité journalière de l'installation est de 8750 normo mètres cubes de biogaz produits par jour. La capacité d'injection du biométhane dans le réseau de gaz naturel est de 200 Nm³/h.

Un agrément sanitaire est nécessaire préalablement au fonctionnement de l'unité de méthanisation et avant toutes nouvelles entrées de matières au titre du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Il est délivré par la DDPP, autorité compétente.

Il n'est pas prévu d'accepter des boues issues du traitement des eaux usées domestiques.

L'ensemble des effluents d'élevage est traité par hygiénisation.

Article 2 : Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	132,2 t/j	Autorisation (3 km)

2781-1.a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	132,2 t/j	Autorisation (2 km)
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière 800 kW	Non Classée

Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Niveau	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,5 ha	Déclaration
3.1.2.0.	Ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur tranchée : 40 cm	Déclaration

Catégorisation des matières traitées :

N° Rubriques	Dénomination	Catégorie SPAN	Tonnage annuel
2781-1a	Effluents d'élevage	C2	46473 t
2781-1a	Matières végétales : C.I.V.E.	/	1020 t
2781-1a	Déchets végétaux I.A.A.	/	750 t

Article 3 : Réalisation du projet

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, complété par les éléments complémentaires obtenus au cours de la procédure d'instruction de la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Description des équipements principaux

Unité	Description	Volume utile m³	Surface m²
unité de réception, stockage et préparation des matières	2 cuves stockage lisiers cuve de mélange stockage silos ensilages bâtiment réception fumier, déchets céréales, préparation ration	451 et 112 546	1300 1511
unité d'hygiénisation	3 cuves 1 chaudière	25/cuve	/
Unité de méthanisation	2 digesteurs, 1 post digesteur	3257/ouvrage	/

Unité de stockage des digestat	- Site méthanisation digestat liquide (2 fosses) digestat solide	4156/fosse 3375	/
	- Sites délocalisés digestat liquide (9 sites) digestat solide (1 site)	23517 3000	
Gestion des eaux	- bassin de récupération des eaux sales (zones sales, jus stockage intrants, eaux de lavages)	557	/
	- bassin de régulation des eaux propres (eaux pluviales) séparateur d'hydrocarbures en amont	800	
Lutte externe contre l'incendie	- 1 poche souple	120	
	- volume permanent bassin de régulation des eaux propres	360	

Tous les ouvrages de stockage (intrants et digestats) sont couverts.

Les autres unités de l'installation sont :

- unité d'épuration (charbon actif, traitement membranaire) hauteur cheminée : 4,8 m - débit nominal : 365 Nm³/h
- unité de désodorisation (biofiltre : traitement de l'air de l'unité de réception hors silos)
- unité de sécurité : 1 torchère (hauteur : 7,2 m – puissance : 480 Nm³/h biogaz)
- unité de traitement du digestat : 1 séparateur de phase

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

► Les installations visées à l'article 1 sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels suivants, joints en annexe 1 du présent arrêté :

- arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations de méthanisation,
- arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

► Un diagnostic d'archéologie préventive constitue un préalable à la réalisation de tous travaux d'aménagement. L'arrêté régional n°75-2020-0030 du 13 janvier 2020 figure en annexe 2 du présent arrêté.

► Les travaux de canalisations enterrées de lisier et de digestat sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2007 qui figure en annexe 3 du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés lorsque les 2 cours d'eau dits « temporaires » seront à sec et le lit sera reconstruit à l'identique. Le plan de chantier sera transmis à la DDPP au moins 15 j avant le début des travaux. Une copie est adressée aux maires des communes de Nousty et Artigueloutan, communes sur lesquelles sont réalisés les travaux.

- Le plan des installations figure en annexe 4.
- La liste des apporteurs et sites délocalisés de stockage des digestats figure en annexe 5.
- La répartition de la superficie du plan d'épandage par commune figure en annexe 6.

- Un comité de suivi, associant les élus des communes appartenant au rayon d'affichage de 3 km et une (ou des) association(s) représentative(s) des riverains, est mis en place dès la phase de travaux.

- L'exploitant privilégie des entreprises ou organismes engagés dans le processus de labellisation « Qualiméthas ».

- Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant transmet un dossier technique informant de l'achèvement des travaux et établissant la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté. Ce dossier comprendra, notamment, la réception, par le SDIS, des moyens d'interventions mis en œuvre afin de vérifier l'opérationnalité des équipements.

- Une étude des odeurs sera réalisée la première année de fonctionnement sur la base de la méthodologie employée dans l'étude d'impact.

- Une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement est effectuée la première de fonctionnement. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et à des emplacements choisis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Article 6 : Analyse des effluents atmosphériques

PARAMETRES	Biofiltre	Chaudière	Unité d'épuration	Fréquence analyse
	hauteur : 18 m débit nominal : 50000 m ³ /h diamètre : 1190 mm vitesse rejet : > 12 m/s	hauteur : 7,75 m débit nominal : 750 Nm ³ /h	Hauteur : 4,8 m débit nominal : 365 Nm ³ /h	
H ₂ S	< 0,5 mg/Nm ³			semestrielle
NH ₃	< 20 mg/Nm ³			
H ₂ S				annuelle
NH ₃				
SO ₂		100 mg/m ³		À la mise en service puis tous les trois ans
NO ₂		200 mg/m ³		
COV		50 mg/m ³		
CO		250 mg/m ³		

Concernant l'hydrogène sulfuré, il est traité (1) par désulfuration du biogaz par injection d'oxygène dans les gazomètres (2) par épuration (traitement par charbon actif).
Une vérification des teneurs en H₂S et NH₃ est réalisée tous les ans au niveau de l'unité d'épuration.

Au niveau de la torchère, l'exploitant met en place une procédure pour s'assurer régulièrement (au minimum 1 fois par an) de son bon fonctionnement. Le registre doit comprendre (1) la quantité de gaz envoyée à la torchère (2) la quantité de gaz estimée n'ayant pas été brûlée (3) la durée annuelle de fonctionnement.

Article 7 : Gestion des eaux

Les eaux pluviales (voiries et toitures) des zones propres sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être acheminées vers un bassin étanche (800 m³). Le rejet est réalisé depuis ce bassin dans un fossé avec une pompe de relevage.

Les eaux sales (zones de stockages, jus silos, lavage) sont collectées et recyclées dans le process de méthanisation via un bassin de récupération (557 m³).

En cas d'incendie, une vanne de confinement ainsi que le transfert vers le bassin de récupération des eaux pluviales tombant sur la zone sale permettent d'envoyer les eaux d'extinction d'incendie collectées vers le bassin des eaux sales.

Les eaux usées sont traitées avec un système d'assainissement autonome.

Les digesteurs, le post digesteur, les cuves à lisier et la cuve de mélange, les stockages de digestat liquide y compris les cuves d'hygiénisation sont positionnés dans une zone de rétention formée par un talus périphérique et un mur. La zone de rétention est étanche (traitement des remblais au liant hydraulique ou ajout d'une couche d'argile et chaux).

Analyse des rejets en sortie du bassin de rétention des eaux propres

paramètres	valeurs	fréquence
pH	Entre 5,5 et 8,5	annuelle
température	30 °C	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
MES	35 mg/l	
DCO	125 mg/l	
DBO ₅	30 mg/l	

Article 8 : Plan d'épandage

Le digestat est traité par épandage sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage est constitué de 2000 ha réparties sur 48 communes.

La technique d'épandage par buse palette est interdite. La distance d'épandage vis à vis des berges des cours d'eau et des zones humides est de 35 m.

Article 9 : Moyens d'intervention

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

Plan des installations / Risques

- ◆ Tenir à la disposition des secours, un plan général et des plans de chaque local de l'installation, localisant et décrivant les dangers ainsi que la localisation des coupures d'énergie (électricité, gaz) ainsi que le numéro de téléphone du service de dépannage – disponible 24h / 24h et 7j / 7j – pour le fonctionnement de l'unité de méthanisation et de l'épuration du biogaz.
- ◆ Tenir aussi à la disposition des spécialistes risques chimiques du SDIS, la description de l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés par l'étude de danger avec les modélisations des effets thermiques, de suppressions et toxiques générés.

Accessibilité

- ◆ Le portail d'entrée est équipé d'un dispositif permettant son ouverture, à toute heure, par les moyens dont les sapeurs pompiers disposent dans leurs engins.
- ◆ Les installations sont desservies par une voie engins en périphérie afin de permettre l'intervention des services et de secours.
- ◆ Les coupures d'énergies (électricité et gaz) sont signalées et accessibles.

Besoin en eau

- ◆ Le besoin en eau est de 480 m³ composé de 2 réserves incendie d'un volume utile de 120 m³ et 360 m³ chacune équipée d'un demi-raccord « pompier » de 100 mm avec tenons verticaux. L'aire de mise en aspiration de 8 m x 4 m pour la mise en station d'un engin pompe est signalée.

Moyens de détection

- ◆ Ils sont en nombre suffisant, localisés judicieusement (fixe ou mobile) – explosimètre et toxique H₂S – et couplés à une alarme sonore et visuelle. Ces dispositifs sont maintenus en bon état.
- ◆ La protection des personnels et visiteurs contre le risque d'une dispersion atmosphérique accidentelle toxique (notamment d'H₂S) est assurée par des protections respiratoires adaptées (nombre, type, localisation) leur permettant de procéder à un éventuel sauvetage d'une personne intoxiquée et de se soustraire au risque
- ◆ Une manche à air est installée en partie haute des installations et visible de tout point du site afin de disposer en cas de fuite toxique du sens et de la force du vent sur zone

Formation / Consignes

- ◆ Les personnels sont formés à la mise en œuvre de l'ensemble des procédures et moyens de secours contre l'incendie, l'explosion et le risque toxique
- ◆ Les consignes de sécurité sont tenues à jour et sont portées à la connaissance des personnels et des utilisateurs des installations. Elles comprennent à minima :
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
 - les conditions de délivrance du « permis de travail » et des « permis de feu »,
 - les mesures à prendre et moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir ou tuyauterie contenant des substances toxiques ou inflammables,
 - la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations :
 - électricité, gaz,
 - les modalités de fermeture du bassin de rétention des eaux souillées (liquides présents, eaux d'extinction, pluies),
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des secours publics, des responsables de l'exploitation et du service de dépannage.

Article 10 : Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant effectue chaque année la déclaration exigée par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 11 : Dossier de réexamen

L'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du code de l'environnement dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 12 : Transfert

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une demande d'autorisation.

Article 13 : Arrêt définitif des installations

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment:

- L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du même code.

Article 14 : Rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 15 : Caducité

I. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

III. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 16 : Changement d'exploitant

I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire.

II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 17 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 18 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 27 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 19 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Artigueloutan et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Artigueloutan pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code susvisé ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations, la maire d'ARTIGUELOUTAN, les maires des communes de LUCGARRIER, NOUSTY, SENDETS, ANDOINS, ARTIGUELOUTAN et MONTARDON abritant les sites de stockages délocalisés ainsi que les communes concernées par le comité de suivi, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS METHAGRI PAU EST.

Pau, le

23 OCT. 2020

Le Préfet,

Eric SPITZ



ANNEXES

ANNEXE 1

AM DU 10 novembre 2009 (méthanisation)

AM du 17 décembre 2019 (MTD déchets)

AM du 31 janvier 2008 (déclaration émission polluantes)

ANNEXE 2

Arrêté n° 75-2020-0030 du 13 janvier 2020
(diagnostic d'archéologie préventive)

ANNEXE 3

Arrêté du 28 novembre 2007
(travaux canalisations enterrées lisier et digestat)

ANNEXE 4

Plan des installations

ANNEXE 5

Liste des apporteurs

et des sites délocalisés de stockage des digestats

ANNEXE 6

Plan d'épandage
Superficie épandable par commune

ANNEXE 1

AM DU 10 novembre 2009 (méthanisation)

AM du 17 décembre 2019 (MTD déchets)

AM du 31 janvier 2008 (déclaration émission polluantes)

ANNEXE 2

Arrêté n° 75-2020-0030 du 13 janvier 2020
(diagnostic d'archéologie préventive)

ANNEXE 3

Arrêté du 28 novembre 2007
(travaux canalisations enterrées lisier et digestat)

ANNEXE 4

Plan des installations

ANNEXE 5

Liste des apporteurs et des sites délocalisés de stockage des digestats

ANNEXE 6

Plan d'épandage
Superficie épandable par commune

